

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1893

FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LEGISLATIVES (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. HOUZEAU DE LEHAIE

AMENDEMENTS AUX ARTICLES 24, 25 ET 26 DU PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 24. — Les cours et tribunaux excluront définitivement de l'électorat et interdiront d'admettre au vote :

- 1° Ceux qui seront condamnés à une peine criminelle ;
- 2° Ceux qui seront condamnés pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine.

ART. 25. — Les cours et tribunaux frapperont de la suspension des droits électoraux sans les priver de ces droits et interdiront d'admettre au vote pendant la durée de l'incapacité :

- 1° Ceux qui seront condamnés à une peine d'emprisonnement de huit jours au moins du chef de vol, abus de confiance, escroquerie, faux, usage de faux, banqueroute frauduleuse, attentat aux mœurs, ou l'une des infractions prévues aux articles 342 à 345 du Code pénal.

La suspension sera prononcée pour dix années si la peine est inférieure à un mois, et pour vingt années si la peine est d'un mois au moins.

- 2° Ceux qui, en dehors des cas prévus par le numéro précédent, ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois au moins.

(1) Projet de loi, n° 3.

Rapport sur le titre I^{er}, n° 5.

Amendements, n°s 11, 15, 16, 19, 24, 26 et 29.

Rapport sur les titres II et III, n° 22.

Rapport sur des amendements renvoyés à la Commission, n° 40.

La suspension sera prononcée pour cinq années si la peine est inférieure à six mois, pour dix années si la peine est d'au moins six mois et pour vingt années si la peine est d'un an au moins.

Elle ne sera pas prononcée si les condamnations ont lieu du chef d'infractions prévues aux articles 242, 263, 283, 283, 295, alinéa 2, 319 à 321, 361, 362, 419 à 422 et 519 du Code pénal et aux articles 333 et 334 en tant qu'ils se rapportent aux cas de négligence.

3^o Ceux qui seront condamnés à la destitution militaire.

La suspension sera prononcée pour dix années.

4^o Ceux qui ont été condamnés à l'incorporation dans une compagnie de correction.

La suspension sera prononcée pour dix années.

5^o Ceux qui seront condamnés par application de l'article 39 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, ou des articles 10 et 14 de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, ou qui, dans le cours de cinq années consécutives, auront encouru trois condamnations au moins par application des articles 1, 3, 6 et 8 de cette dernière loi.

La suspension sera prononcée pour dix ans.

6^o Ceux qui seront condamnés à une peine d'au moins huit jours d'emprisonnement principal par application des dispositions pénales contenues dans les lois électorales.

La suspension sera prononcée pour cinq années.

ART. 25^{bis}. — En cas de seconde condamnation ou de condamnations ultérieures, la durée de la suspension prévue à l'article précédent est portée au double du chef de chacune de ces condamnations. Cette suspension prend cours à dater de chaque condamnation.

Lorsque la condamnation n'est que conditionnelle, l'incapacité est suspendue.

Si une condamnation ultérieure est prononcée à raison d'infractions commises pendant la suspension, la durée de l'incapacité résultant de cette condamnation est portée au double et s'ajoute à la durée de l'incapacité dérivant de la condamnation antérieure. L'incapacité prend cours, en ce cas, à dater de la dernière condamnation.

ART. 25^{ter}. — Sont définitivement exclus du droit électoral :

1^o Ceux qui tiennent ou ont tenu une maison de débauche ou de prostitution.

2^o Ceux qui ont été mis à la disposition du Gouvernement comme souteneurs de filles publiques.

ART. 25^{quater}. — Sont frappés de suspension des droits électoraux dont ils continuent à jouir et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

1^o Ceux qui sont en état d'interdiction judiciaire et les aliénés séquestrés;

2^o Ceux qui n'ont pas satisfait aux lois sur la milice.

L'incapacité cesse lorsqu'ils ont atteint l'âge de 36 ans accomplis.

3^o Ceux qui sont ou ont été destitués de la tutelle pour inconduite.

L'incapacité cesse dix ans après la destitution.

4^o Ceux qui ont été privés de leur grade d'officier en vertu de la loi du 16 juin 1836.

L'incapacité cesse dix ans après la date de l'arrêté royal privant l'officier de son grade.

5^o Ceux qui ont été mis à la disposition du Gouvernement par application des articles 13 et 14 de la susdite loi du 27 novembre 1891.

L'incapacité cesse dix ans après la mise en liberté.

6^o Ceux qui sont en état de faillite déclarée.

L'incapacité cesse, si le failli obtient un concordat, le jour où le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée, ou, si le failli est déclaré excusable, au jour du jugement qui le constate, et en tous cas cinq ans après la déclaration de faillite.

ART. 26. — La suspension des droits électoraux prévue aux articles 25¹, 25², 25³, 25⁴, ne sera pas prononcée contre ceux qui auraient commis les infractions étant âgés de moins de 16 ans.

A. HOUZEAU DE LENAIE.
